

ACTIVITES DE COURSE D'ORIENTATION

Mesures sanitaires générales liées à l'état d'urgence sanitaire et au couvre-feu - Point au 21 juin 2021

Textes de référence :

- Décret n° 2021-782 du 18 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

I. Les mesures sanitaires d'ordre général pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Afin de ralentir la propagation du virus les mesures d'hygiène précisées ci-dessous doivent être observées en tout lieu et en toute circonstances :

1. Le respect des gestes barrières

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à jeter dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- En l'absence du port du masque lorsque celui-ci n'est pas obligatoire, la distanciation entre les personnes doit être d'au moins 2 m.

- ##### 2. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des transports publics (qui ne sont pas interdits) sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

- ##### 3. L'utilisation de l'application TousAntiCovid est à recommander.



II. Préconisations d'ordre médical pour la pratique sportive

Pour une pratique sportive dans les meilleures conditions possibles, la commission médicale FFCO propose en fonction de votre état de santé :

- Avant la reprise d'une activité sportive, une consultation médicale chez votre médecin traitant ou médecin du sport, pour tous les sportifs qui ont été malades COVID-19, confirmés ou non, ou ayant eu quelqu'un d'atteint dans leur proche entourage. La consultation pourra être complétée par un électrocardiogramme de repos. L'atteinte cardio-pulmonaire, au cours d'une infection à coronavirus Covid-19, peut avoir des conséquences à long terme, parfois des séquelles nécessitant une restriction d'activité.
- Pour tous, en cas de fièvre ou de maladie, pas de sport ni de reprise et respect de la convalescence. Dans ces 2 cas, consulter son médecin avant toute reprise sportive.

III. La gestion des cas de suspicion et de cas Covid-19 positif

Lors d'un entraînement, ou si le club est informé d'un cas positif parmi ses pratiquants, pour les conduites à tenir, se référer à la fiche :

« FICHE DE RENTRÉE PROTOCOLE SANITAIRE – GESTION CAS DE SUSPICION ET DE CAS COVID-19 POSITIF / MOUVEMENT SPORTIF », disponible sur le site du Ministère :

<https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/ficherentreeprotocolesanitaire.pdf>

IV. Déclinaison des mesures sanitaires pour la pratique de la course d'orientation

Désormais dans l'espace public, pour les activités physiques et sportives organisées, la limitation de 10 personnes ne s'applique plus. La nouvelle réglementation permet la pratique des APS dans la limite de 25 personnes jusqu'au 30 juin, puis sans limitation du nombre de personnes à partir de cette date.

Le couvre-feu ne s'applique plus depuis le 20 juin 2021 à l'ensemble des départements métropolitains.

Vous trouverez dans le tableau ci-après les déclinaisons des mesures sanitaires pour le sport mis à jour suite à l'évolution de la réglementation :



Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 19 mai 2021

À compter du 20 juin 2021, le port du masque n'est plus obligatoire dans les espaces extérieurs des établissements sportifs (ERP X et PA) sauf lorsque le gestionnaire de l'équipement n'est pas en mesure de faire respecter la distanciation physique.

CATÉGORIES	19 mai 2021	9 juin 2021	30 juin 2021
	Couvre-feu à 21h	Fin du couvre feu (à partir du 20 juin)	Fin du couvre-feu
PUBLICS PRIORITAIRES			
<ul style="list-style-type: none"> • Mineurs Scolaire & périscolaire Sport extrascolaire, associatif, encadré 	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles
<ul style="list-style-type: none"> • Sportifs de haut niveau et professionnels • Personnes à handicap reconnu MDPH avec encadrement • Prescription médicale d'activité physique adaptée (APA) • Formation professionnelle et universitaire 	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles - Vestiaires ouverts - Dérogation au couvre-feu	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles - Vestiaires ouverts	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles - Vestiaires ouverts
MAJEURS			
<ul style="list-style-type: none"> • Pratique individuelle 	Autorisé - En extérieur uniquement - Pratique sans contact uniquement - Rassemblement 10 personnes maximum	Autorisé - En extérieur pratique avec contact autorisée - En intérieur pratique sans contact uniquement - Rassemblement 10 personnes maximum	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles - Plus de limitation de rassemblement mais respect de la distanciation
<ul style="list-style-type: none"> • Pratique encadrée 	Autorisé - En extérieur uniquement - Pratique sans contact uniquement - 10 personnes maximum sur la voie publique - Pas de limitation de participants dans les équipements pour une pratique encadrée	Autorisé - En extérieur pratique avec contact autorisée - En intérieur pratique sans contact uniquement - 25 personnes maximum sur la voie publique pour une pratique encadrée - Pas de limitation de participants dans les équipements pour une pratique encadrée - Équipement intérieur : jauge à 50 % de la capacité	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles - Plus de limitation des rassemblements

Le Cahier de Rappel Numérique s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).
Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>



CATÉGORIES	19 mai 2021	9 juin 2021	30 juin 2021
	Couvre-feu à 21h	Fin du couvre feu (à partir du 20 juin)	Fin du couvre-feu
COMPÉTITIONS			
• Haut niveau et professionnel	Autorisé	Autorisé	Autorisé
• Amateurs Mineurs	Autorisé - Pratique avec contact autorisée - Espace public : 50 participants (simultané ou par épreuve) - Équipement extérieur et intérieur : sans limitation de participants	Autorisé - Pratique avec contact autorisée - Espace public : 500 participants (simultané ou par épreuve) - Équipement extérieur et intérieur : sans limitation de participants	Autorisé - Pratique avec contact autorisée - Espace public : 2 500 participants (simultané ou par épreuve) - Équipement extérieur et intérieur : sans limitation de participants
• Amateurs Majeurs (hors publics prioritaires)	Autorisé - Pratique sans contact uniquement - Espace public : 50 participants (simultané ou par épreuve) - Équipement extérieur : sans limitation de participants - Équipement intérieur : Interdit	Autorisé - En extérieur, pratique avec contact autorisée - En intérieur, pratique sans contact uniquement - Espace public : 500 participants (simultané ou par épreuve) - Équipement extérieur : sans limitation de participants	Autorisé - En extérieur et en intérieur, pratique avec contact autorisée - Espace public : 2 500 participants (simultané ou par épreuve) - Équipement extérieur et intérieur : sans limitation de participants
SPECTATEURS			
• Espace public	- Rassemblement 10 personnes maximum	- Rassemblement 10 personnes maximum	- Règle en vigueur dans l'espace public à date
• Équipement extérieur ou ERP de plein air éphémère	- Assis uniquement - Jauge : 35 % de la capacité maximale dans la limite de 1 000 personnes	- Assis uniquement - Jauge : 65 % de la capacité maximale dans la limite de 5 000 personnes (1 siège sur 2 entre 2 personnes ou groupe de 10 personnes) - Pass sanitaire à partir de 1 000 personnes	- Assis : jusqu'à 100 % de la capacité de l'enceinte, sur décision du préfet - Debout : 4 m ² par personne, sur décision du préfet - Pass sanitaire à partir de 1 000 personnes
• Équipement intérieur	- Assis uniquement - Jauge : 35 % de la capacité maximale dans la limite de 800 personnes	- Assis uniquement - Jauge : 65 % de la capacité maximale dans la limite de 5 000 personnes (1 siège sur 2 entre 2 personnes ou groupe de 10 personnes) - Pass sanitaire à partir de 1 000 personnes	- Assis : jusqu'à 100 % de la capacité de l'enceinte, sur décision du préfet - Debout : 4 m ² par personne, sur décision du préfet - Pass sanitaire à partir de 1 000 personnes
VESTAIRES COLLECTIFS			
	- Ouverts uniquement pour les publics prioritaires et dans les piscines	- Ouverts uniquement pour les publics prioritaires et dans les piscines	- Ouverts uniquement pour les publics prioritaires et dans les piscines
RESTAURATION, BUVETTE			
	- Protocole HCR applicable	- Protocole HCR applicable	- Protocole HCR applicable

Le pass sanitaire est obligatoire pour déplaçonner la jauge de 1 000 spectateurs et la porter à 5 000.
 Pour le mettre en œuvre, il convient de télécharger sur un smartphone ou une tablette (iOS ou Android) l'application TAC Vérif.
 Toutes les infos ici : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>



V. Les déplacements vers les sites de pratique de CO

Lors des déplacements en véhicule, les règles de distanciation physique et gestes barrières s'appliquent.

- Le conducteur doit maintenir une distance de sécurité avec les passagers et porter un masque sauf s'il est séparé par une paroi. Lorsque le véhicule comporte trois places à l'avant, un passager peut s'asseoir à côté de la fenêtre.
- Deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges.
- Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble,
- Tout passager de onze ans ou plus porte un masque de protection.
- Le véhicule doit être aéré fréquemment.
- Le véhicule utilisé doit être nettoyé et désinfecté régulièrement.

VI. Les réunions associatives et formations fédérales.

Les réunions présentielle dans un ERP sont désormais possibles dans le cadre des protocoles sanitaires adaptés et en veillant à respecter les règles du nombre de personne maximum et des distances nécessaires.

VII. Règles applicables aux employeurs et au secteur de l'animation

1. Les règles applicables aux employeurs (pour les structures FFCO ayant des salariés)

L'ensemble de la documentation est disponible sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion :
<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

2. Les accueils collectifs de mineurs

L'organisation des accueils de mineurs avec hébergement est à nouveau autorisée.

Les informations sont régulièrement mises à jour sur le site « jeunes.gouv.fr » du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le protocole sanitaire applicable dans les ACM avec hébergement est téléchargeable.

<https://www.jeunes.gouv.fr/spip.php?article9716>

